

16. 162) Règlement de l'ONU n° 162. Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'immobilisation et à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation

Genève, 10 mars 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 septembre 2021, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

ÉTAT: Parties: 54.¹

TEXTE: C.N.113.2021.TREATIES-XI.B.16 du 30 mars 2021 (Projet de règlement n° [162]) et C.N.291.2021.TREATIES-XI.B.16.162 du 12 octobre 2021 (Entrée en vigueur).²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	30 sept 2021	Luxembourg.....	30 sept 2021
Albanie.....	30 sept 2021	Macédoine du Nord	30 sept 2021
Allemagne.....	30 sept 2021	Malaisie	30 sept 2021
Arménie	30 sept 2021	Monténégro.....	30 sept 2021
Australie.....	30 sept 2021	Nigéria.....	30 sept 2021
Autriche	30 sept 2021	Norvège	30 sept 2021
Azerbaïdjan.....	30 sept 2021	Nouvelle-Zélande	30 sept 2021
Bélarus	30 sept 2021	Pakistan.....	30 sept 2021
Belgique.....	30 sept 2021	Pays-Bas	30 sept 2021
Bosnie-Herzégovine	30 sept 2021	Pologne	30 sept 2021
Bulgarie	30 sept 2021	Portugal.....	30 sept 2021
Croatie	30 sept 2021	République de Corée	30 sept 2021
Danemark.....	30 sept 2021	République de Moldova.....	30 sept 2021
Égypte.....	30 sept 2021	République tchèque	30 sept 2021
Espagne.....	30 sept 2021	Roumanie.....	30 sept 2021
Estonie	30 sept 2021	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 sept 2021
Fédération de Russie.....	30 sept 2021	Saint-Marin.....	30 sept 2021
Finlande	30 sept 2021	Serbie	30 sept 2021
France	30 sept 2021	Slovaquie	30 sept 2021
Géorgie	30 sept 2021	Slovénie	30 sept 2021
Grèce.....	30 sept 2021	Suède	30 sept 2021
Hongrie	30 sept 2021	Suisse	30 sept 2021
Italie	30 sept 2021	Thaïlande	30 sept 2021
Japon.....	30 sept 2021	Tunisie	30 sept 2021
Kazakhstan.....	30 sept 2021	Turquie.....	30 sept 2021
Lettonie.....	30 sept 2021	Ukraine	30 sept 2021
Lituanie.....	30 sept 2021	Union européenne.....	30 sept 2021

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de

l'article premier. La date figurant sous la rubrique « Application du règlement » représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en

vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique « Application du règlement » représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique « Application du règlement » représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#) tel que mis à jour chaque année.

